

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)
Pourvoi en cassation déclaré le 26/02/2024 à la Cour d'appel d'Amiens
Affaire Chi Minh PHAM c/ Département-02

1. Procédures

- Le 23/02/2021, je cite le Département-02 à comparaître le 18/03/2021 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 18/11/2021, le Tribunal disculpe le Département-02. Je fais appel sur le dispositif pénal et civil.
- Le 23/02/2024, la Cour d'appel déclare irrecevable l'appel sur le dispositif pénal en appliquant l'article 497 du code de procédure pénale (CPP).
- Le 26/02/2024, je déclare mon pourvoi en cassation et dépose mon mémoire.

Ce 15/10/2024, je pose une question sur la constitutionnalité de l'article 497 du CPP dans le cas exceptionnel où la coresponsabilité du ministère public avec le prévenu est démontrée.

2. Exposé des faits

Le Département-02 compte 13.562 usagers âgés de la dépendance à domicile qui demandent un RDV avec un intervenant et attendent leur toilette, **40% : 5.425 sont victimes de RDV échoués** chaque jour.

- Le 15/01/2012, un rapport de contrôle sur les 30 derniers jours de 2011 reconnaît : ANCILLAPAD commet 73% de RDV échoués, ADOM 59%, Croix-Rouge-Domicile 27%, quand le ratio moyen des RDV échoués que les 13 employeurs (SAAD ou SAD) contrôlés infligent à leurs usagers est 40%.

Un RDV échoué est une privation infligée à l'usager âgé diminué qui attend un service sur sa personne, comme l'aide à la toilette chaque jour. Or, aucune victime n'est signalée.

Les **employeurs particulièrement maltraitants** : quand les privations dépassent 50% sur les 30 derniers jours, ne sont pas signalés, si bien que les usagers ne peuvent pas les fuir.

Le Département-02 accorde les aides sociales aux usagers, les verse aux employeurs sur la base de 22 €/h : tarif public de 2022 avant compléments de 3 €/h, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11 €/h servent à payer l'employeur. Le volume horaire annuel est 1,96 millions.

Fourni par UP et HIPPOCAD, **le contrôle est factice, fautivement organisé** à partir des heures pointées par les intervenants, au lieu des RDV demandés par les usagers, pour dissimuler les RDV échoués à cause des employeurs, par manque ou absentéisme d'intervenant.

Le Département-02 refuse de contrôler et signaler les privations, pour avantager les employeurs :

- Aucune mesure pour contrôler et signaler depuis 2004, date de création de l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui oblige « *Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide* » sachant que l'article 434-3 du code pénal oblige depuis 1994, le signalement des privations infligées aux âgés diminués, notamment quand ces privations sont répétitives ; notamment depuis 2012, depuis la publication du rapport chiffré.
- Aucune mesure pour signaler les cas inadmissibles d'employeurs particulièrement maltraitants.

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les employeurs infligent à ma mère hémiplégique.

Depuis 2013, ingénieur et entrepreneur en informatique, je gère les RDV demandés par les usagers avec <https://youtime.fr>, propose des services précis pour contrôler et signaler les privations :

SMS-1 > L'utilisateur demande un RDV à 15h mais aucun intervenant de l'employeur n'a pris RDV à 15h. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. YouTime lui envoie un SMS confirmant l'échec à 15h01. Ce service constate les privations par manque d'intervenant.

SMS-2 > L'utilisateur a RDV à 15h avec Léa qui ne vient toujours pas à 15h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. YouTime lui envoie un SMS confirmant l'échec à 15h31. Ce service constate les privations par absentéisme d'intervenant.

SIGNAL-1 > YouTime communique chaque jour la liste des victimes de privations du jour précédent.

SIGNAL-2 > YouTime communique chaque jour la liste des usagers particulièrement maltraités et des employeurs particulièrement maltraitants : quand les privations dépassent 50% sur les 30 derniers jours.

Ces services sont obligatoires avec l'article R232-17 du CASF et l'article 434-3 du code pénal, me sont délégués dans le cadre des contrats de concession depuis 2013. Mais le Département-02 refuse de les organiser, pour avantager les employeurs.

Ainsi, le favoritisme par personne morale est caractérisé, mais le Tribunal dispense le Département-02, modifie l'objet du litige en évoquant un fait hors-sujet : le « *défaut d'identifier une obligation légale ou réglementaire de mettre en concurrence* » qui n'est pas dans le texte des articles 432-14 et 121-2.

Sur l'Abus de confiance, je reproche au Département-02 :

- Aucune mesure pour contrôler pour : récupérer les aides sociales des RDV échoués des employeurs, financer les remplacements par des libéraux quand ils réussissent, sinon économiser.
- Le 29/06/2020, lors des confinements, le Département-02 verse délibérément 100% des aides sociales aux employeurs, empêche volontairement les âgés de faire appel aux remplaçants libéraux qui restent en exercice, alors que les privations d'aide durent des semaines.

Le Département-02 détourne 40% : 17,3 M€/an d'aides sociales des RDV échoués de leur usage déterminé : financer les RDV effectifs. Alors que YouTime propose des remplacements de dernière minute grâce aux libéraux à proximité, calcule les heures non-utilisées des plans d'aide permettant la récupération des aides sociales correspondantes :

REMP > le service SMS-1-2 permet à l'utilisateur de constater l'échec de l'employeur, par ex à 15h31, lui propose un nouveau RDV dans 30 mn, 16h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'utilisateur va recevoir un SMS-0 confirmant le RDV si un remplaçant répond, un SMS-1 à 16h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 16h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan du RDV si le remplaçant pointe la fin du RDV.

RECAP > YouTime communique en fin de mois les heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, employeur, Département, au niveau national.

Le fait principal reproché est : les services « *contrôler pour remplacer ou faire économiser* » sont obligatoires avec l'article R232-17 du CASF, me sont délégués depuis 2013. Mais le Département-02 refuse de les organiser, pour ne pas récupérer les aides sociales des RDV échoués des employeurs, communiquer sur des aides sociales généreuses mais fausses pour les usagers âgés diminués.

Ainsi, l'abus de confiance par personne morale est caractérisé, mais le Tribunal disculpe le Département-02, ne répond pas au fait principal reproché, se fonde sur le fait secondaire du 29/06/2020 : « *les modalités de financement des SAAD dans le cadre de Covid-19 ... organisées par le pouvoir réglementaire* » qui ne peut « *s'analyser en un détournement des aides sociales* ».

En appel, je conteste la disculpation erronée du Département-02, mais la Cour d'appel se fonde sur l'article 497 du CPP, juge « *la cour n'étant pas saisie d'un appel principal du ministère public sur le dispositif pénal du jugement, celui-ci est au vu de l'irrecevabilité de l'appel de la partie civile sur le dispositif pénal, définitif quant à son dispositif pénal* ».

3. Discussion sur la coresponsabilité du ministère public et la situation exceptionnelle des juges

Le ministère public est coresponsable avec le Département-02 et le soutient, car il n'a pas poursuivi les employeurs d'intervenants et agents départementaux qui ont connaissance des privations infligées aux âgés diminués mais ne les dénoncent pas depuis le rapport précis de 2012. Il méconnaît volontairement la liste des usagers particulièrement maltraités et employeurs particulièrement maltraitants, liste communiquée par mon service SIGNAL-2 chaque jour depuis 2013.

Les juges sont dans une situation exceptionnelle où l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction est influencé, car il s'agit de déclarer coupable une collectivité départementale autorité publique soutenue par le ministère public.

Les juges de premier niveau ont rechigné à appliquer la loi prévue par le législateur.

Les juges de second niveau auraient dû juger sans le ministère public, mais se sont fondés sur un article de procédure inapplicable quand le ministère public est coresponsable avec le prévenu.

4. Question sur la constitutionnalité de l'article 497 du CPP

L'article 497 du CPP est relatif au droit d'appel des jugements rendus en matière correctionnelle.

Si le ministère public décide de ne pas faire appel de la disculpation erronée du prévenu, le demandeur qui démontre de A à Z la culpabilité du prévenu sans le ministère public, ne peut pas la contester.

Or, quand le ministère public est coresponsable avec le prévenu, il est intentionnellement non-appelant pour avantager le prévenu au détriment du demandeur. Si bien qu'il y a inégalité devant la justice entre le demandeur et le prévenu, ineffectivité du droit à un recours.

Ainsi, dans le cas exceptionnel d'un procès fondé sur l'article 121-2 du code pénal où le demandeur poursuit seul un prévenu collectivité départementale, démontre primo qu'il y a faute d'organisation de service public obligatoire qui lui est délégable, secundo que le ministère public est coresponsable avec le prévenu, l'article 497 du CPP qui l'empêche de contester la disculpation erronée du prévenu parce que le ministère public est intentionnellement non-appelant, méconnaît-il le principe d'égalité devant la justice entre le demandeur et le prévenu, ainsi que le droit à un recours effectif, garantis par la constitution ?

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour de cassation de bien vouloir saisir le Conseil constitutionnel qui statuera sur le caractère inconstitutionnel de l'article 497 du code de procédure pénale dans le cas exceptionnel où le ministère public est coresponsable avec le prévenu.

Le 15/10/2024
M. Chi Minh PHAM

